Département de l'Oise Arrondissement de Senlis Commune de Villers-Saint-Paul

Commune de VILLERS-SAINT-PAUL Procès-Verbal du Conseil Municipal du 24 septembre 2018

L'an Deux Mille Dix-Huit le 24 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de VILLERS-SAINT-PAUL, étant établi en lieu ordinaire de ses séances après convocation le 18 septembre 2018 sous la présidence de Monsieur Gérard WEYN, Maire.

Etaient présents :

M. WEYN, Maire

MM. MASSEIN, BOQUET, BOUTROUE, CHARKI, ROSE-MASSEIN, CYGANIK, DHEILLY, PITKEVICHT, Adjoints au Maire

MM. GOSSART, CARON, VAN OVERBECK, DESCAUCHEREUX, DESCAMPS, POIRET, BOUTI, MATADI-NSEKA, DAVID, Conseillers Municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme ADJOUDJ à Mme BOUTROUE Mme RUHAUT à Mme BOQUET

M. GERVAIS à M. WEYN

Mme RODRIGUEZ à Mme ROSE-MASSEIN

Absents excusés :

MM. DUDON, TOURE, DE CAMPOS, FETOUM, MENDY, NOEL, BONORON

Un scrutin a eu lieu et Mme GOSSART a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

- 1 Décision modificative n°2
- 2 Instauration d'une taxe sur les déchets réceptionnés au Centre de Valorisation Energétique de Villers-Saint-Paul
- Instauration d'une taxe sur les déchets réceptionnés dans les installations de tri de Villers-Saint-Paul
- **4 -** Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Full Contact Nogentais-Villersois
- **5 -** Demande de subvention auprès de la C.A.F. pour l'équipement du multi-accueil « Maison des Lutins » Modificatif
- 6 Modification du règlement de fonctionnement du multi-accueil « Maison des Lutins »
- 7 Avis du Conseil municipal sur l'évolution de l'indemnité représentative de logement des instituteurs - Exercice 2018
- 8 Instauration du permis de diviser (demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant)
- **9 -** Instauration du permis de louer (régime de déclaration préalable de mise en location et d'autorisation préalable de mise en location)
- **10 -** Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)
- **11 -** Mise en place d'une part supplémentaire « I.F.S.E. Régie » dans le cadre du R.I.F.S.E.E.P.
- **12 -** Rémunération des heures supplémentaires des contrats aidés
- **13 -** Modification du tableau des effectifs du personnel communal
- 14 Liquidation du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche Modification
- 15 Communication au Conseil Municipal du rapport d'activités 2017 de l'A.C.S.O.
- **16 -** Communication au Conseil Municipal du rapport d'activités 2017 du Syndicat d'Énergie de l'Oise
- 17 Avis du Conseil Municipal sur le schéma intercommunal de mutualisation des

services de l'A.C.S.O. 2018-2020

- 18 Avis du Conseil Municipal sur les compétences de l'A.C.S.O.
- 19 Rapport de délégation de pouvoir du Maire (Article L 2122-22 du C.G.C.T.)

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2	1
--	---

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 avril 2018 relative à l'adoption du Budget Primitif 2018 de la commune,

Considérant le versement d'une subvention d'un montant de 1 400,00 € par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Oise pour le projet « C'est mon patrimoine »,

Considérant que cette subvention a été versée sur le compte de la ville alors que l'action était menée par la Réussite Educative par le biais du budget C.C.A.S.,

Il convient donc de reverser ladite subvention.

Considérant la nécessité d'inscrire la recette et la dépense, il convient d'ouvrir les crédits aux lignes suivantes,

LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Chapitre 74: DOTATIONS ET PARTICIPATIONS 020-74718-110: Participations autres		1 400,00
Chapitre 65: AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE 60-657362-69 Subventions C.C.A.S.	1 400,00	
TOTAUX	1 400,00	1 400,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'APPORTER les décisions modificatives ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET: INSTAURATION D'UNE TAXE SUR LES DECHETS RECEPTIONNES	2
AU CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE DE VILLERS-SAINT-PAUL	

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2333-92 et

suivants, qui permet à toute commune d'établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés soumise à la T.G.A.P. (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) ou d'incinération de déchets ménagers, installée sur son territoire.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 autorisant le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise à créer et exploiter un Centre de Traitement Principal de déchets ménagers et assimilés, comprenant une unité de valorisation énergétique par incinération des déchets ainsi que des installations de tri, sur la commune de Villers-Saint-Paul, avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie,

Vu l'arrêté préfectoral, autorisant la Société ESIANE à poursuivre les activités du Centre de Valorisation Energétique de Villers-Saint-Paul, en date du 23 février 2018,

Considérant, conformément à l'article L 2333-92 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il convient de fixer le montant de la taxe, plafonné à 1,5 € la tonne entrant dans l'installation,

Considérant, conformément à l'article L 2333-96 du Code Général des Collectivités Territoriales, que lorsque l'installation, visée à l'article L 2333-92 du même code, est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes de celle qui établit la taxe, la délibération prévue à l'article L 2333-94 doit prévoir la répartition du produit, sachant que lesdites communes ne peuvent percevoir moins de 10 % du produit de la taxe.

Considérant que Nogent-sur-Oise et Verneuil-en-Halatte sont situées à moins de 500 mètres de l'installation et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'INSTAURER la taxe sur les déchets ménagers et assimilés réceptionnés sur le Centre de Valorisation Energétique dont la création et l'exploitation ont été autorisées par les arrêtés préfectoraux sus-visés à compter du 1er janvier 2019

DE FIXER à 1,50 € la tonne, le tarif de cette taxe, qui sera recouvrée en application de la législation en vigueur

DE FIXER la répartition du produit de ladite taxe à 80 % pour la commune de Villers-Saint-Paul, 10 % pour la commune de Nogent-sur-Oise et 10 % pour la commune de Verneuil-en-Halatte.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET: INSTAURATION D'UNE TAXE SUR LES DECHETS RECEPTIONNES DANS LES INSTALLATIONS DE TRI DE VILLERS-SAINT-PAUL

3

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2333-92 et suivants, qui permet à toute commune d'établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés soumise à la T.G.A.P. (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) ou d'incinération de déchets ménagers,

installée sur son territoire,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 autorisant le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise à créer et exploiter un Centre de Traitement Principal de déchets ménagers et assimilés, comprenant une unité de valorisation énergétique par incinération des déchets ainsi que des installations de tri, sur la commune de Villers-Saint-Paul, avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie.

Vu le permis de construire n° PC 06068417T004, déposé par le Syndicat Mixte du département de l'Oise, relatif à l'extension du centre de tri de Villers-Saint-Paul en date du 24 octobre 2017.

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la Société NCI ENVIRONNEMENT à poursuivre les activités du Centre de Tri de Villers-Saint-Paul, en date du 23 février 2018,

Considérant, conformément à l'article L 2333-92 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il convient de fixer le montant de la taxe, plafonné à 1,5 € la tonne entrant dans l'installation et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'INSTAURER la taxe sur les déchets ménagers et assimilés réceptionnés sur les installations de tri dont la création et l'exploitation ont été autorisées par les arrêtés préfectoraux sus-visés à compter du 1er janvier 2019

DE FIXER à 1,50 € la tonne, le tarif de cette taxe, qui sera recouvrée en application de la législation en vigueur

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « FULL CONTACT NOGENTAIS-VILLERSOIS »

4

Monsieur CHARKI, Adjoint au Maire, expose :

L'association « Full Contact Nogentais-Villersois » a enregistré une augmentation de ses adhérents Villersois.

Afin de lui apporter une aide financière et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'ATTRIBUER à l'association « Full Contact Nogentais-Villersois » une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € .

La dépense sera imputée au compte 6748.020/110.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET: DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR L'EQUIPEMENT DU MULTI-ACCUEIL « MAISON DES LUTINS » - MODIFICATIF

5

Madame ROSE-MASSEIN Adjointe au Maire, expose :

Pour permettre une meilleure visibilité du public, il est nécessaire d'effectuer des travaux d'aménagements extérieurs par l'acquisition d'une meilleure signalétique.

Est prévu :

 l'installation d'une signalétique en façade « Maison des Lutins » 		1 040,00 € H.T.	
	TOTAL	1 040,00 € H.T.	
Le plan de financement est le suivant :			
Caisse d'Allocations Familiales	416,00 € H.T.	40 %	
Ville de Villers-Saint-Paul	624,28 € H.T.	60 %	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

DE PROCEDER à l'achat du matériel permettant de finaliser l'aménagement des locaux

DE SOLLICITER auprès de la Caisse d'Allocations Familiales une participation financière de 40%

ET D'AUTORISER la collectivité, sans préjuger de la décision finale de la Caisse d'Allocations Familiales à procéder aux achats.

Suite à une étude acoustique, il est nécessaire d'apporter une meilleure isolation au niveau des cloisons de séparation des dortoirs et du couloir afin de minimiser les nuisances sonores et améliorer le confort des enfants accueillis.

Est prévu :

I'isolation acoustique des dortoirs TOTAL	7 759,35 € H.T. 7 759,35 € H.T.	
Le plan de financement est le suivant : Caisse d'Allocations Familiales Ville de Villers-Saint-Paul	6 204,48€ H.T. 1 576,33€ H.T.	80 % 20 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

DE PROCEDER à l'achat du matériel permettant de finaliser l'aménagement des locaux

DE SOLLICITER auprès de la Caisse d'Allocations Familiales une participation financière de 80%

ET D'AUTORISER la collectivité, sans préjuger de la décision finale de la Caisse d'Allocations Familiales à procéder aux achats.

Cette délibération annule et remplace celle en date du 25 juin 2018.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET: MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL « MAISON DES LUTINS »

6

Madame ROSE-MASSEIN, Adjointe au Maire, expose :

Suite aux recommandations du service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Conseil Départemental de l'Oise, il est nécessaire d'approfondir certains points du projet d'établissement du Multi-Accueil et du règlement de fonctionnement de la structure familiale.

Les modifications suivantes ont été apportées :

Dans le projet d'établissement le paragraphe suivant sera ajouté page 18 : Les dispositions particulières prises pour l'accueil des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique:

Nous apportons une attention particulière à l'accueil des enfants porteurs de handicap ou atteints d'une maladie chronique en proposant une prise en charge la plus adaptée et personnalisée possible, à temps partiel, régulier ou occasionnel en fonction du degré de dépendance de l'enfant.

Nous établissons en collaboration avec les familles un projet d'accueil individualisé (PAI) qui a pour objectif d'aider à l'accueil des enfants en situation de handicap et/ou atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période au sein de notre structure.

Ce PAI permet de définir les aménagements nécessaires à la bonne prise en charge de l'enfant et aux conduites à tenir en cas d'urgence.

Il est signé par les parents ou représentants légaux, la structure d'accueil petite enfance et le médecin traitant ou pédiatre quand il y a une procédure médicale particulière.

Le projet d'accueil individualisé est revu chaque année avec les familles afin d'évaluer la déficience, l'incapacité, le désavantage ou la pathologie de l'enfant, en vue de proposer un accueil et des activités adaptées tout en lui permettant de suivre son traitement si nécessaire.

Les professionnels de la Petite Enfance sont astreints au devoir de discrétion et au secret professionnel ils ne transmettent entre eux que des informations nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

Il est important de maintenir un dialogue entre les parents ou représentants légaux et les professionnels du Multi-Accueil tout au long de la prise en charge de l'enfant en établissement d'accueil du jeune enfant.

Dans le règlement de fonctionnement des assistantes maternelles sera ajouté :

A la fin de l'article 1 :

Les Assistantes maternelles sont placées sous l'autorité la directrice et de son adjointe en cas d'absence.

Attributions de la directrice adjointe :

Assurer le remplacement de la directrice en cas d'absence et visites régulières au domicile des assistantes maternelles.

Un organigramme de la structure est également ajouté au règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'ADOPTER ce règlement.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

<u>OBJET</u>: AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'EVOLUTION DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS – EXERCICE 2018

7

Monsieur le Maire expose :

Le Décret n° 83-367 du 2 Mai 1983 fixe les modalités de versement de l'indemnité représentative de logement des instituteurs.

Ce taux évolue chaque année sur la base de l'évolution du taux de l'inflation prévisionnel.

Par lettre en date du 15 juin 2018, Monsieur le Préfet de l'Oise a sollicité de notre Conseil Municipal un avis sur l'évolution de l'indemnité représentative de logement pour 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

DE FIXER l'évolution de l'indemnité représentative de logement des instituteurs à **1,36** %, représentant le taux prévisionnel d'inflation.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET: INSTAURATION DU PERMIS DE DIVISER (DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX CONDUISANT A LA CREATION DE LOCAUX A USAGE D'HABITATION DANS UN IMMEUBLE EXISTANT)

8

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), notamment l'article 91,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et les dispositions des articles L.111-6-1-1 et suivants.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise, notamment l'article 40 portant sur les règles générales d'habitabilité,

Vu le Plan Départemental d'Action pour Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD) élaboré par l'État et le Conseil Départemental de l'Oise pour la période 2014-2020 dont l'un des objectifs est de lutter contre le logement indigne, non décent ou énergivore, par l'amélioration des conditions d'habitat,

Vu le Programme Local de l'Habitat de l'Agglomération Creilloise de 2013 dont l'une des orientations est d'améliorer le parc de logements dégradés ou inadaptés au choc énergétique à venir afin d'éviter l'existence d'un « parc social de fait », cher et de mauvaise qualité,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villers-Saint-Paul approuvé le 09 octobre 2006, modifié le 30 mars 2009 et modifié le 23 septembre 2013,

La loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) permet aux collectivités disposant de la compétence Habitat d'instaurer un dispositif de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (ou permis de diviser) dans les zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé dans lesquelles l'habitat dégradé est susceptible de se développer.

L'instauration du dispositif de permis de diviser permettra de :

- contribuer à la maîtrise par la commune du type de logements disponible sur le parc local de l'habitat
- lutter contre les marchands de sommeil et éviter l'apparition de « sas » entre le parc privé et le parc social
- améliorer le patrimoine et l'attractivité du territoire
- contrôler la densification désordonnée de certains secteurs pouvant générer des problématiques de gestion des déchets ménagers, d'assainissement ou de stationnement.

Au regard de l'étude pré-opérationnelle sur le parc privé réalisé en 2011-2012 des constations du service Urbanisme, du CCAS, de la Police Municipale et du service Voirie, le périmètre proposé d'application du dispositif est le suivant :

- Rue Aristide Briand
- Rue Jean Jaurès
- Rue Jules Uhry
- Rue Denis Papin
- Rue Albert Thomas
- Rue Francis Trolard
- Rue Paul Sabatier
- Rue Victor Grignard
- Rue Pierre Curie
- Rue Gay Lussac
- · Rue Marcelin Berthelot
- Rue Eugène Chevreul.

La mise en œuvre du dispositif est soumise à l'adoption de deux délibérations : une par le Conseil Municipal de Villers-Saint-Paul et une par le Conseil Communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise. Le dispositif entrera en application dans un délai de six mois à compter de la publication de la délibération de l'Agglomération Creil Sud Oise. De par sa compétence en matière d'habitat, l'Agglomération aura la charge de recevoir les demandes des pétitionnaires et d'organiser les réponses à y apporter, après avoir recueilli l'avis de la commune.

A compter de la date d'application, tout propriétaire dont le bien est situé dans le périmètre défini et qui envisage de procéder à une division faisant apparaître de nouveaux logements devra déposer au préalable une demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'APPROUVER l'instauration du dispositif de demande préalable d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sur le secteur géographique détaillé ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET: INSTAURATION DU PERMIS DE LOUER (REGIME DE DECLARATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION ET D'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION)

9

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment les articles 92 et 93,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et les dispositions des articles L.634-1 à L634-5 et des articles L.635-1 à L.635-11,

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu l'arrêté du 27 mars 2017 relatif au formulaire de déclaration de mise en location de logement.

Vu l'arrêté du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'autorisation préalable de mise en location de logement et au formulaire de transfert de l'autorisation préalable de mise en location de logement,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise, notamment l'article 40 portant sur les règles générales d'habitabilité,

Vu le Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD) élaboré par l'État et le Conseil Départemental de l'Oise pour la période 2014-2020 dont l'un des objectifs est de lutter contre le logement indigne, non décent ou énergivore, par l'amélioration des conditions d'habitat,

Vu le Programme Local de l'Habitat de l'Agglomération Creilloise de 2013 dont l'une des orientations est d'améliorer le parc de logements dégradés ou inadaptés au choc énergétique à venir afin d'éviter l'existence d'un « parc social de fait », cher et de mauvaise qualité,

La loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) permet de délimiter des zones soumises à déclaration de mise en location, au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne ; ces obligations imposées aux bailleurs doivent permettre de faciliter le contrôle de l'état de ces logements et également d'identifier d'éventuels « marchands de sommeil » ou pratiques indélicates liées à la tension de l'offre locative sur le territoire de l'agglomération.

Le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 publié le 21 décembre 2016 définit les modalités réglementaires d'application de ces deux régimes, à savoir :

- la déclaration de mise en location oblige les propriétaires à déclarer à la collectivité la mise en location d'un bien dans les 15 jours suivant la conclusion d'un nouveau contrat de location et donnera lieu à la délivrance d'un récépissé. Le défaut de location sans déclaration peut être sanctionné par le Préfet du Département d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 euros;
- le régime d'autorisation préalable de mise en location conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention d'une autorisation préalable. Délivrée dans un délai d'un mois, cette autorisation est valable deux ans suivant sa délivrance si le logement n'a pas été de nouveau mis en location. Le transfert de l'autorisation à un nouvel acquéreur s'effectue après déclaration auprès de la commune et la demande d'autorisation devra être renouvelée à chaque nouvelle mise en location. Cette autorisation doit être jointe au contrat de bail à chaque nouvelle mise en location ou relocation. La décision de refus d'une demande d'autorisation sera transmise à la Caisse d'Allocations Familiales et à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole. En outre, les propriétaires contrevenants au respect de la déclaration ou de l'autorisation de mise en location seront passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à 5 000 euros et 15 000 euros en cas de récidive.

L'instauration de ces régimes assimilable à un permis de louer permettra de :

- lutter contre les marchands de sommeil et éviter l'apparition de « sas » entre le parc privé et le parc social
- améliorer le patrimoine et l'attractivité du territoire.

Au regard de l'étude pré-opérationnelle sur le parc privé réalisé en 2011-2012 et des constatations du service Urbanisme, du CCAS, de la Police Municipale, le périmètre proposé d'application du dispositif de permis de louer est le suivant :

- Rue Aristide Briand
- Rue Jean Jaurès
- Rue Jules Uhry
- Rue Denis Papin
- Rue Albert Thomas
- Rue Francis Trolard
- Rue Paul Sabatier
- Rue Victor Grignard
- Rue Pierre Curie
- Rue Gay Lussac
- Rue Marcelin Berthelot
- Rue Eugène Chevreul.

La mise en œuvre du dispositif est soumise à l'adoption de deux délibérations : une par le Conseil Municipal de Villers-Saint-Paul et une par le Conseil Communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise. Le dispositif entrera en application dans un délai de six mois à compter de la publication de la délibération de l'Agglomération Creil Sud Oise. De par sa compétence en matière d'habitat, l'Agglomération aura la charge de recevoir les demandes des pétitionnaires et d'organiser les réponses à y apporter, après avoir recueilli l'avis de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'APPROUVER l'instauration du régime de déclaration préalable de mise en location et d'autorisation préalable de mise en location.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET: REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

10

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP, l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 permet l'application de ce nouveau régime indemnitaire à la filière culturelle,

Aussi, il convient de mettre à jour notre délibération d'instauration du RIFSEEP en tenant compte de nos effectifs et d'instaurer les plafonds correspondants à la part IFSE et CIA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2017,

A compter du 1^{er} février 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP. Le RIFSEEP sera réparti comme suit : 60 % sur l'IFSE et 40 % sur le CIA sur la base du montant de l'ancien régime indemnitaire qui était attribué mensuellement à chaque agent.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes :
- valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires (à partir du 7ème mois de stage et si évaluation mi-stage favorable, ou dés le 1er mois si l'agent a été précédemment auxiliaire au moins 6 mois) à temps complet, temps non complet, temps partiel.
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés,
- · Les conseillers socio-éducatifs,
- Les rédacteurs,
- Les techniciens (sous réserve de la parution des arrêtés correspondants)
- Les éducateurs des APS.
- Les animateurs.
- Les assistants socio-éducatifs,
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints du patrimoine,
- Les adjoints techniques,
- Les agents de maîtrise,

<u>Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds</u> :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel

ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions de management stratégique, de coordination, de pilotage ou de conception, d'arbitrage (non cumulables), notamment au regard :
 - Mission de direction de générale,
 - Expertise dans un ou plusieurs domaines
 - Responsabilité d'une structure,
 - Transversalité, pilotage, arbitrage,
 - · Disponibilité,
 - Maîtrise logiciel métier éventuellement.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (non cumulables) :
 - Connaissances particulières dans un ou plusieurs domaines,
 - Encadrement.
 - Responsabilité d'un service,
 - · Responsabilité d'un secteur,
 - Maîtrise logiciel métier,
 - Disponibilité.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (non cumulables):
 - Horaires atypiques,
 - Contraintes particulières liées au poste,
 - Autonomie.

Pour les catégories A :

• Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

	roupes de onctions	Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
G 1	Direction générale DG. DGA,DST Collaborateur	10 000 €	12 000 €	12 000 €
G 2	Direction d'une structure	6 000 €	8 000 €	8 000 €
G 3	Responsable d'un service	5 500 €	6 500 €	6 500 €
G 4	Chargé de mission	4 500 €	5 500€	5 500 €

• Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Vu les arrêtés du 3 iuin 2015 et 22 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel FSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
G 1	Direction d'une structure / responsable d'un service	6 000 €	8 000 €	8 000 €
G 2	Chargé de Mission	4 500 €	5 500 €	5 500 €

Pour les catégories B :

• Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Group	es de fonctions	Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
G 1	Chef de service	5 900 €	6 900 €	6 600 €
G 2	Adjoint au chef de service	5 550 €	6 550 €	6 000 €
G 3	Poste d'instruction avec expertise et/ou animation Responsable de secteur	5 000 €	6 000 €	5 700 €

• Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Grou	pes de fonctions	Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
G 1	Chef de service	5 900 €	6 900 €	6 600 €
G 2	Adjoint au chef de service	5 550 €	6 550 €	6 000 €
G 3	Poste d'instruction avec expertise et/ou animation, Responsable de secteur	5 000 €	6 000 €	5 700

• Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

	Groupes de fonctions	Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
G 1	Chef de service	5 900 €	6 900 €	6 600 €
G 2	Adjoint au chef de service	5 550 €	6 550 €	6 000 €
G 3	Poste d'instruction avec expertise et/ou animation, Responsable de secteur	5 000 €	6 000 €	5 700 €

• Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives.

(Groupes de fonctions	Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
G 1	Chef de service	5 900 €	6 900 €	6 600 €
G 2	Adjoint au chef de service	5 550 €	6 550 €	6 000 €
G 3	Poste d'instruction avec expertise, et/ou animation. Responsable de secteur	5 000 €	6 000 €	5 700 €

• Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

(Groupes de fonctions	Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
G 1	Chef de service	5 900 €	6 900 €	6 600 €
G 2	Poste d'instruction avec expertise,et /ou animation, Responsable de secteur	5 550 €	6 550 €	6 000 €

• <u>Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques</u>

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothècaires assistants spécialisés des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
G 1	Chef de service	5 900 €	6 900 €	6 600 €
G 2	Poste d'instruction avec expertise,et /ou animation, Responsable de secteur	5 550 €	6 550 €	6 000 €

Pour les catégories C :

• Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
G 1	Chef d'équipe, Gestionnaire, Semi- autonomie sur un secteur	2 000 €	3 000€	3 000 €
G 2	Agent d'exécution, Agent d'accueil	1 000 €	2 000 €	2 000 €

• Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
G 1	Chef d'équipe, Gestionnaire, Semi- autonomie sur un secteur	2 000 €	3 000€	3 000 €
G 2	Agent d'exécution, Agent d'accueil	1 000 €	2 000 €	2 000 €

• Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
G 1	Chef d'équipe, Gestionnaire, Semi- autonomie sur un secteur	2 000 €	3 000€	3 000 €
G 2	Agent d'exécution, Agent d'accueil	1 000 €	2 000 €	2 000 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
G 1	Chef d'équipe, Gestionnaire, Semi- autonomie sur un secteur	2 000 €	3 000€	3 000 €
G 2	Agent d'exécution, Agent d'accueil	1 000 €	2 000 €	2 000 €

• Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
G 1	Chef d'équipe, Gestionnaire, Semi- autonomie sur un secteur	2 000 €	3 000€	3 000 €
G 2	Agent d'exécution, Agent d'accueil	1 000 €	2 000 €	2 000 €

• Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
G 1	Chef d'équipe, Gestionnaire, Semi- autonomie sur un secteur	2 000 €	3 000€	3 000 €
G 2	Agent d'exécution, Agent d'accueil	1 000 €	2 000 €	2 000 €

• Modulations individuelles :

• 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les suiétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus. Elle sera versée mensuellement sur la base d'un 12ème du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 2 ans suite au compterendu de l'entretien d'évaluation et à la décision de la Direction Générale. La révision, s'il y a lieu, sera effective sur le traitement de juin de chaque année (au regard de l'entretien d'évaluation de l'année N-1). Le principe de réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une modification.

Révisable systématiquement dans les cas suivants :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, ou de la nomination suite à la réussite d'un concours conditionnées par l'augmentation de taches ou de responsabilités supplémentaires, ou d'un avancement de grade.

Le montant individuel d'IFSE peut être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

Critères de l'expérience professionnelle

Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Diffuse son savoir à autrui
Formation suivie (en distinguant ou non les types de formation)	Nombre de jours de formation réalisés et sa mise en application dans le travail.
Parcours professionnel (avant la prise de poste) - Diversité - Mobilité	Nombre de postes occupés Nombre d'employeur(s)
Connaissance de l'environnement de travail	Fonctionnement de la collectivité
• •	Nombre d'années passées dans un poste nécessitant des compétences techniques comparables

2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs au regard des movens techniques, matériels et humains mis à disposition,
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public (adaptation et disponibilité).

La révision du montant du CIA, s'il y a lieu, se fera en fonction de ces différents critères selon les modalités identiques à l'IFSE.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent. Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

• La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de suiétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre

chargé du budget ».

Il convient donc d'abroger les délibérations suivantes :

- I.F.T.S. des 29 novembre 1990 et 27 mars 1996
- Indemnité de participation aux travaux du 15 décembre 1997
- Indemnité d'exercice des missions (filière sociale) du 20 décembre 1999
- Indemnité d'exercice des missions (filière technique) du 27 mars 2000
- Indemnité d'exercice des missions (filières administrative, sportive, animation) du 9 avril 2001
- I.A.T. des 24 juin 2002 et 22 septembre 2003
- Modification d'attribution de l'I.A.T. et de l'I.F.T.S. du 28 juin 2004
- Maintien des primes pendant les absences du 27 juin 2005

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.);
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.);
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...);
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...);
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I.;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Modalités de maintien ou de suppression :

Pour chaque année civile, et à compter du 3ème arrêt initial de maladie ordinaire et pour les suivants et quel qu'en soit la durée, une déduction de 50 % du montant individuel mensuel du RIFSEEP sera effectuée sur le traitement excepté dans le cas où l'agent n'a eu aucun arrêt maladie durant les 2 années précédentes. Dans ce cas, il bénéficiera d'un report de déduction soit à partir du 4ème arrêt.

Cette déduction de 50% du montant individuel mensuel du RIFSEEP interviendra sur la (les) période(s) de paie(s) couverte(s) par l'arrêt et les prolongations.

Dans le cas où la période de l'arrêt se trouve en chevauchement sur 2 mois, une seule déduction sera effectuée celle du mois du début de l'arrêt.

Durant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité ou adoption pour le temps partiel thérapeutique ainsi qu' en congé de longue durée les primes sont maintenues intégralement.

Pour les congés de longue maladie, ainsi que pour l'accident de service le RIFSEEP est maintenu la première année, et réduit les années suivantes selon les modalités présentées ci-dessus.

Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

• <u>Crédits budgétaires</u> :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire

l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'INSTAURER dans les conditions énumérées ci-dessus, à compter du 1^{er} février 2018 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

<u>OBJET</u>: MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « I.F.S.E. REGIE » DANS LE CADRE DU R.I.F.S.E.E.P.

11

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels,

Vu l'avis du Comité technique en date du 19 septembre 2018,

CONSIDERANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation de la délibération antérieure portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

CONSIDERANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE Régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue par le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

1. Les bénéficiaires de la part IFSE Régie :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

2. Les montants de la part IFSE Régie :

Régisseur d'avances	Régisseur de Recettes	Régisseurs d'avances et de recettes		
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montant du cautionnement	Montant annuel de la part IFSE régie (en euros)
Jusqu'à 1220	Jusqu'à 1220	Jusqu'à 2440	-	110 minimum
De 1221 à 3000	De 1221 à 3000	De 2441 à 3000	300	110 minimum
De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	De 3000 à 4600	460	120 minimum
De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	760	140 minimum
De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	1220	160 minimum
De 12201 à 18000	De 12201 à 18000	De 12 201 à 18000	1800	200 minimum
De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	3800	320 minimum
De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	4600	410 minimum
De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	5300	550 minimum

3. Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Type de régies de recettes	Montant maximum de l'encaisse	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « Régie »	Plafond IFSE instauré à VILLERST PAUL
G2 Cat. C	Encaissement des produits de l'école de musique	400	110	2000
G2 Cat. C	Encaissement des prestations communales	1800	200	2000
G2 Cat. C	Encaissement des dépôts de garantie pour locations de salles	_	110	2000
G2 Cat. C	Encaissement activités du Centre Social	3049	110	2000
G2 Cat. C	Encaissement prix des concessions et des taxes funéraires	1000	110	2000
G2 Cat. C	Encaissement des droits de place au marché et droit de voirie	300	110	2000
G2 Cat. C	Encaissement des locations de salles municipales	3000	110	2000
G3 Cat. B	Encaissement participation portage des repas aux personnes âgées	3048	110	6000
G3 Cat. B	Encaissement des dons	228	110	6000
G3 Cat. B	Encaissement service de transport des personnes âgées et frais des droits de séjours	2286	110	2000
G3 Cat. B	Encaissement participation des familles aux sorties intergénérationnelles et ateliers séniors	700	110	6000
G3 Cat. B	Encaissement des produits de la bibliothèque	200	110	6000

G3 Cat. B	Encaissement produits de la Cyberbase	1000	110	6000
G1 Cat. B	Encaissement droits de tirages des photocopies	300	110	6900

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Type de régies d'avances	Montant de l'avance	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « Régie »	Plafond réglementaire
G2 Cat. C	Activités des séjours jeunesse	1000	110	2000
G2 Cat. C	Paiement des petites dépenses liées aux activités du centre social	1500	110	2000
G3 Cat.B	Activités centres de loisirs	2000	110	6000
G3 Cat. B	Accompagnement personnalisé auprès du C.C.A.S	10000	160	6000
G1 Cat. B	Allocation de rentrée scolaire	85000	640	6900
G2 Cat. B	Paiement des frais d'envoi et de réception de colis et l'achat de timbres fiscaux	50	110	6550

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'INSTAURER cette part supplémentaire dans le cadre du R.I.F.S.E.E.P.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET: REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES	12	
DES CONTRATS AIDES		

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre de leurs missions, les agents recrutés sur un emploi aidé peuvent être

amenés à réaliser, sur demande de leur responsable, des heures supplémentaires.

Ces heures supplémentaires seront rémunérées selon leur nature au taux indiqué ci-après :

- heures supplémentaires au delà de 35 heures : taux du SMIC majoré de 25 % ;
- heures supplémentaires du dimanche et jour férié : taux du SMIC majoré de 50%;
- heures supplémentaires de nuit accomplies entre 22 heures et 7 heures du matin : taux du SMIC majoré de 100%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'INSTAURER ce dispositif.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET: MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire expose :

Suite à :

- la mutation de deux agents,
- · la mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un agent,
- la mise en détachement d'un agent,

SUPPRESSION

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

DE MODIFIER le tableau des effectifs du personnel communal ainsi :

OCITIVEOUGH	OT CET (TTOTA
A COMPTER DU	J 1ER OCTOBRE 2018
1 Rédacteur	1 Adjoint Administratif
2 Adjoints Techniques Principaux 1ère	2 Adjoints Techniques
classe 1 Agent de Maîtrise Principal	1 Agent de Maîtrise

CREATION

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET: LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL	14	
DE LA VALLEE DE LA BRECHE – MODIFICATION		

1 Gardien-Brigadier

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5210-1-1, L 5211-25-1 et L 5211-26,

Vu le Code de l'Environnement notamment l'article L 211-7.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche en date du 29 juin 2018 faisant une proposition de clé de répartition de l'actif et du passif,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les conditions de liquidation du Syndicat,

Considérant qu'il incombe aux communes membres de déterminer la clé de répartition de l'actif et du passif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'APPROUVER les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche

DE RETENIR la clé de répartition suivante :

répartition proportionnelle à la grille d'appel à cotisations (2017), soit

Cotisation	%	Liquidation			Bonus	
2017		Fonctionnement		Investissement		
5 979 €	6,70	- 55 062 €	- 3 689 €	65 983,28 €	4 421 €	732 €

ET DE M'AUTORISER à prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace celle en date du 25 juin 2018.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET: COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU RAPPORT D'ACTIVITES 2017 DE LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE

15

Monsieur le Maire expose :

Par un récent courrier, la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise nous a transmis le rapport d'activités 2017 de la Communauté de l'Agglomération Creil Sud Oise.

Après lecture du rapport, il n'a été fait aucune observation.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

<u>OBJET</u>: COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU RAPPORT D'ACTIVITES 2017 DU SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE

16

17

Monsieur le Maire expose :

Par courrier en date du 10 juillet 2018, le Syndicat d'Energie de l'Oise nous a transmis son rapport d'activités 2017.

Après lecture du rapport, il n'a été fait aucune observation.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET: AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE SCHEMA INTERCOMMUNAL DE MUTUALISATION DES SERVICES DE L'AC.S.O. 2018 - 2020

Monsieur le Maire expose :

Par courrier en date du 1er août 2018, l'A.C.S.O. nous a transmis le schéma intercommunal de mutualisation des services de l'A.C.S.O. 2018 – 2020.

Compte tenu des actions validées par le Conseil Communautaire, un calendrier de mise en œuvre du schéma a été réalisé.

Certaines actions sont d'ores et déjà engagées, qu'elles proviennent du schéma de mutualisation de la C.A.C. ou de pratiques existantes sur le territoire de P.S.O. :

- la mise en œuvre d'un plan de formation intercommunal
- la mise en œuvre d'une médecine préventive commune
- la création d'un service commun informatique et téléphonie
- l'entretien des espaces verts intercommunaux
- la gestion de l'occupation des gymnases intercommunaux
- l'instruction des autorisations d'urbanisme
- lutte contre l'habitat indigne.

Certaines actions seront engagées dès l'adoption du présent schéma de mutualisation, au 1er janvier 2019 :

- la création d'une mission de recherche de financements
- la création d'un SIG communautaire
- le développement de la fonction conseil et veille juridique
- le travail en commun des bibliothèques municipales.

D'autres actions nécessitant un diagnostic préalable qui sera engagé rapidement avant mise en œuvre de l'action :

- l'archivage
- l'entretien de la voirie intercommunale
- le prêt de matériels techniques
- le travail en commun des écoles de musique.

Dans tous les cas, ces actions feront l'objet d'une évaluation en 2020 dans la perspective de l'adoption du schéma de mutualisation des services pour le mandat 2020-2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'EMETTRE un avis favorable à ce schéma.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET: AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES COMPETENCES DE L'A.C.S.O.

Monsieur le Maire expose :

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de l'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 22 janvier 2018 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre Sud Oise à l'ensemble du périmètre de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5216-5,

Considérant que :

L'Agglomération Creil Sud Oise créée le 1^{er} janvier 2017 exerce ses compétences obligatoires sur l'ensemble de son territoire depuis sa création et ses compétences optionnelles sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018. Ses compétences facultatives sont celles des deux anciennes intercommunalités et s'exercent sur les anciens périmètres jusqu'au 31 décembre 2018. Il convient maintenant de délibérer pour préciser les compétences facultatives que nous souhaitons conserver, rendre aux communes ou a contrario rajouter aux compétences de l'agglomération afin de poursuivre ou engager des projets majeurs mentionnés dans le projet de territoire adopté en décembre 2017; ces compétences s'exerceront sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 2019. Il est également proposé de délibérer pour simplifier la liste des compétences optionnelles telle que mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018. En effet, les services préfectoraux ont ajouté les compétences optionnelles des deux anciennes intercommunalités alors que certaines d'entre elles se recoupent.

1/ LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

En ce qui concerne les compétences obligatoires, il est rappelé qu'elles sont fixées par l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales et reprises sans modification possible dans les statuts des communautés d'agglomération. Depuis le 1^{er} janvier 2018, ces compétences sont les suivantes :

1° En matière de développement économique :

> actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.

4251-17;

- réation, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- ▶ plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale : conformément à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), cette compétence a été conservée par les Communes membres de la Communauté d'agglomération.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville :
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- 6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2/ LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Les compétences optionnelles sont choisies dans une liste fixée par l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales et les communautés d'agglomération doivent en exercer au minimum trois sur les sept mentionnées. L'Agglomération Creil Sud Oise en exerce six :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

- 2° Assainissement; [compétence obligatoire à partir du 1er janvier 2020]
- 3° Eau ; [compétence obligatoire à partir du 1er janvier 2020]
- 4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- 6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3/ LES COMPÉTENCES FACULTATIVES

Les compétences facultatives sont librement choisies par les EPCI et leurs Communes membres.

La Communauté de communes Pierre Sud Oise exerçait les compétences facultatives suivantes :

- politique culturelle : développement d'une politique culturelle d'intérêt communautaire ;
 l'organisation et la promotion de manifestation et d'évènements (festivités des peintres, spectacles, concerts, foires et expositions);
- transports : étude et mise en œuvre de toute opération contribuant à la création, au développement et à l'amélioration des transports publics ou privées de personnes ;
- ramassage scolaire;
- transports périscolaires (restauration scolaire et activités scolaires annexes obligatoires).

La Communauté de l'Agglomération Creilloise exerçait les compétences facultatives suivantes :

- Bourse du travail.
- Enseignement :
- Travaux ou participations financières aux établissements d'enseignement du territoire, dans le cadre de projets ou d'opérations qui concourent au développement ou à l'enrichissement d'une offre de formation et de qualification bénéficiant aux habitants de l'agglomération, dans une optique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ou contribuant significativement, par le développement de formations d'excellence, à renforcer l'attractivité et l'image de l'agglomération;
- Subventions aux foyers socio-éducatifs des lycées et collèges publics de l'agglomération et de l'IUT de Creil.
- Formation :
- Etudes permettant une meilleure connaissance et une meilleure gestion des problématiques liées à l'emploi, aux métiers, aux qualifications et à l'insertion professionnelle des habitants de l'agglomération ;
- Animation sur le territoire communautaire du réseau des partenaires œuvrant dans le domaine de l'emploi, de la formation et de l'insertion.
- Service public de défense extérieure contre l'incendie en application de l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.
- Secours et lutte contre l'incendie (compétences exercées précédemment par le district

en matière de lutte contre l'incendie et de secours en application de l'article 51 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999) : Participations financières au fonctionnement du SDIS de l'Oise.

- Tourisme :
- L'élaboration et la coordination de la stratégie touristique à l'échelle du territoire de la Communauté, en lien avec les villes et avec les Comités départemental et Régional de Tourisme :
- La conduite d'études et de projets visant au développement d'une offre touristique permettant de valoriser les atouts du territoire de la Communauté et de renforcer son attractivité ;
- Sauvegarder, promouvoir, mettre en valeur et exploiter à des fins touristiques, économiques, culturelles et éducatives le patrimoine de la pierre et des carrières sous toutes ses formes ;
- Créer et entretenir les chemins de randonnée.
- Sport et culture :
- Organisation, accueil ou soutien, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec les villes, d'évènements sportifs d'envergure régionale ou nationale, ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement et à l'image du territoire intercommunal ;
- Organisation, accueil ou soutien, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec les villes, d'évènements culturels ou artistiques d'envergure régionale ou nationale, ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement et à l'image du territoire intercommunal ;
- Promotion de l'offre culturelle et sportive sur l'ensemble du territoire de la communauté ;
- Valorisation sous toutes ses formes du travail d'inventaire du patrimoine industriel de l'agglomération creilloise.
- Programmations et contractualisations financières :
- Elaboration, en coordination avec les villes, des programmations financières et contractualisations pluriannuelles selon les modalités posées par les partenaires et financeurs de l'agglomération, la mise en œuvre des projets et des opérations restant de la compétence des maîtres d'ouvrage des opérations concernées. Les champs concernés sont notamment : la politique foncière, la rénovation urbaine, l'aménagement et le développement du territoire intercommunal, l'habitat, la programmation des fonds européens.
- Elaboration, en coordination avec les villes, des avis, contributions et expressions de positions qui sont demandés par les partenaires extérieurs sur des documents programmatiques de type schéma directeur global ou sectoriel.
- Protection et mise en valeur de l'environnement : élaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), notamment le SAGE Brèche.

Par ailleurs, certaines précisions étaient apportées au contenu des compétences obligatoires ou optionnelles mais correspondent en droit à des compétences facultatives qu'il convient de mentionner en tant que telles dans les statuts (ex : réalisation d'un plan de paysage) ou a contrario à des composantes des compétences obligatoires qu'il n'est pas nécessaire de reprendre dans les statuts (ex : ramassage scolaire).

Après examen des différentes compétences au regard du projet de territoire, il est proposé :

1/ de restituer aux communes de l'ex Pierre Sud Oise la compétence « transports périscolaires » :

2/ de conserver l'ensemble des autres compétences facultatives en unifiant et précisant le libellé de celles-ci ;

3/ de demander aux communes le transfert de nouvelles compétences facultatives :

- Déploiement sur l'ensemble des communes, et en lien avec les services municipaux, du dispositif de Contrat local d'enseignement artistique et culturelle (CLEA); dans les faits, cette compétence n'est actuellement exercée que par la ville de Creil et la DRAC a suggéré de l'étendre à l'ensemble des communes de l'agglomération;
- Soutien financier à la mission locale de la Vallée de l'Oise ; cette compétence est déjà exercée par l'agglomération dans les faits ;
- Réserves foncières en vue de la mise en œuvre d'actions et d'opérations d'aménagement sur les secteurs d'intérêt communautaire « ACOR-FIMUREX », « PUM-DAYDE », « MARIE CURIE », « ENGIE », « POLE GARE » et « ex ROCAMAT-St Vaast » tels que définis par la cartographie;
- Définition, création et réalisation d'actions et d'opérations d'aménagement sur les secteurs d'intérêt communautaire « PUM-DAYDE », « MARIE CURIE », « ENGIE », « POLE GARE » et « ex ROCAMAT-St Vaast » tels que définis par la cartographie.

Ces deux dernières compétences ont pour objet de permettre la mise en œuvre opérationnelle du projet « gare, cœur d'agglomération » sur ses îlots prioritaires et du projet de création d'un pôle touristique, sportif et d'éducation à l'environnement sur la commune de St Vaast-les-Mello.

Ces nouvelles compétences s'exerceront à compter du 1^{er} janvier 2019 sous réserve que leur transfert soit validé par la majorité qualifiée des communes.

Le Conseil Communautaire, dans sa séance du 28 juin 2018, à décidé :

 d'approuver la liste des compétences de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise à compter du 1^{er} janvier 2019 de la manière suivante :

I/ Compétences obligatoires

- 1° En matière de développement économique :
 - actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17;
 - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;
 - promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale : conformément à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), cette compétence a été conservée par les Communes membres de la Communauté d'agglomération.

- 3° En matière d'équilibre social de l'habitat :
 - programme local de l'habitat ;
 - politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
 - réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat;
 - action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- 4° En matière de politique de la ville :
 - élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville;
 - animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance;
 - programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- 6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II/ Compétences optionnelles

- 1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- 2° Assainissement:
- 3° Eau:
- 4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- 6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III/ Compétences facultatives

- 1° En matière de mobilités :
- la conduite, dans une démarche coordonnée avec les villes, d'un schéma directeur des circulations douces et des pistes cyclables au niveau de l'agglomération; réalisation des voies et itinéraires cyclables déclarés d'intérêt communautaire par le schéma directeur; mise en œuvre de la signalétique directionnelle en lien avec les villes;

réalisation des circulations douces pour les corridors verts inscrits au plan-guide du projet « gare, cœur d'agglomération » ;

- études et travaux relatifs au réaménagement de la gare de Creil ;
- études et travaux relatifs au franchissement piétonnier des voies ferroviaires ;
- la définition des orientations relatives à la politique intercommunale de stationnement des véhicules légers et à l'organisation de services de livraison de marchandises en ville et de logistique urbaine afin de limiter la congestion et la pollution.

2° En matière de sport et culture :

- Organisation, accueil ou soutien, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec les villes, d'évènements sportifs d'envergure régionale, nationale ou internationale, ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement et à l'image du territoire intercommunal; les manifestations locales restent de la compétence communale;
- Organisation, accueil ou soutien, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec les villes, d'évènements culturels ou artistiques d'envergure régionale ou nationale, ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement et à l'image du territoire intercommunal; les manifestations locales restent de la compétence communale;
- Promotion de l'offre culturelle et sportive sur l'ensemble du territoire de la communauté.

3° En matière d'aménagement du territoire :

- Elaboration et suivi d'une politique foncière intercommunale : programme d'action foncière, mobilisation du foncier ferroviaire, mise en place d'un dispositif d'animation territorial et scientifique pour l'expertise, la gestion et le traitement des sols pollués, observatoire foncier ;
- Mise en cohérence, en lien avec les villes, de l'ensemble des études et des dossiers ayant trait à la valorisation économique, touristique ou environnementale des berges communautaires et des bords de l'Oise, notamment dans le cadre des projets de liaison Seine-Nord-Europe et MAGEO;
- Pilotage, dans une démarche coordonnée avec les villes, de l'ensemble des études et des dossiers relatifs à l'évolution du secteur gare et de l'étoile ferroviaire dans le cadre du dossier « gare, cœur d'agglomération »;
- Les études et travaux d'aménagement des corridors verts prévus au plan-guide du projet « gare, cœur d'agglomération » ;
- Réserves foncières en vue de la mise en œuvre d'actions et d'opérations d'aménagement sur les secteurs d'intérêt communautaire « ACOR-FIMUREX », « PUM-DAYDE », « MARIE CURIE », « ENGIE », « POLE GARE » et « ex ROCAMAT-St Vaast » tels que définis par la cartographie ;
- Définition, création et réalisation d'actions et d'opérations d'aménagement sur les secteurs d'intérêt communautaire « PUM-DAYDE », « MARIE CURIE », « ENGIE », « POLE GARE » et « ex ROCAMAT-St Vaast » tels que définis par la cartographie.

4° En matière de tourisme :

- Elaboration et mise en œuvre de la politique intercommunale du tourisme et des programmes intercommunaux de développement touristique, en complément de ceux des villes, dont :
 - Coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique intercommunal :
 - Commercialisation : vente de séjours packagés, de visites guidées, de produits locaux ou produits destinés à assurer la promotion du territoire ;

- Conception de nouveaux produits touristiques en cas de défaillance de l'offre publique ou privée;
- Animation de loisirs ou organisation de fêtes ou manifestations culturelles à rayonnement intercommunal ou concourant à la réalisation d'événements destinés à renforcer la notoriété et l'animation de l'ACSO;
- Sauvegarde, promotion, mise en valeur et exploitation à des fins touristiques, économiques, culturelles, éducatives et sportives du patrimoine de la pierre et des carrières sous toutes ses formes;
- Soutien à l'offre d'hébergement touristique.
- Création, entretien, signalétique et promotion des chemins de randonnée et itinéraires fluvestres :
- Instauration d'une taxe de séjour à l'échelle communautaire.

5° En matière d'enseignement :

- Travaux ou participations financières aux établissements d'enseignement du territoire, dans le cadre de projets ou d'opérations qui concourent au développement ou à l'enrichissement d'une offre de formation et de qualification bénéficiant aux habitants de l'agglomération, dans une optique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ou contribuant significativement, par le développement de formations d'excellence, à renforcer l'attractivité et l'image de l'agglomération;
- Subventions aux foyers socio-éducatifs des lycées et collèges publics de l'agglomération et de l'IUT de Creil ;
- Déploiement sur l'ensemble des communes, et en lien avec les services municipaux, du dispositif de Contrat local d'enseignement artistique et culturel (CLEA).

6° En matière de formation et d'insertion :

- Etudes permettant une meilleure connaissance et une meilleure gestion des problématiques liées à l'emploi, aux métiers, aux qualifications et à l'insertion professionnelle des habitants de l'agglomération ;
- Animation sur le territoire communautaire du réseau des partenaires œuvrant dans le domaine de l'emploi, de la formation et de l'insertion;
- Soutien financier à la mission locale de la Vallée de l'Oise.

7° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE);
- Conduite, dans une démarche coordonnée avec les villes, de la stratégie et de la politique en matière d'environnement et de développement durable, expertise en matière de dépollution des sols, les études et les travaux étant de la compétence des maîtres d'ouvrage des opérations concernées;
- Réalisation d'un plan de paysage.
- 8° Service public de défense extérieure contre l'incendie en application de l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.
- 9° Secours et lutte contre l'incendie (compétences exercées précédemment par le district en matière de lutte contre l'incendie et de secours en application de l'article 51 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999) : Participations financières au fonctionnement du SDIS de l'Oise.

10° Bourse du travail.

11° En matière de programmations et contractualisations financières :

- Elaboration, en coordination avec les villes, des programmations financières et contractualisations pluriannuelles selon les modalités posées par les partenaires et financeurs de l'agglomération, la mise en œuvre des projets et des opérations restant de la compétence des maîtres d'ouvrage des opérations concernées. Les champs concernés sont notamment : la politique foncière, la rénovation urbaine, l'aménagement et le développement du territoire intercommunal, l'habitat, la programmation des fonds européens;
- Elaboration, en coordination avec les villes, des avis, contributions et expressions de positions qui sont demandés par les partenaires extérieurs sur des documents programmatiques de type schéma directeur global ou sectoriel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'EMETTRE un avis favorable sur les compétences de l'A.C.S.O. définies ci-dessus et ce, à compter du 1er janvier 2019.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET: RAPPORT DE DELEGATION DE POUVOIR DU MAIRE (Article L 2122-22 du C.G.C.T.)

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil Municipal m'a confiée, je vous informe qu'au cours de la période écoulée j'ai effectué les opérations suivantes :

- Décision en date du 13 juin 2018 concernant un contrat de maintenance et d'entretien des aires de jeux avec l'entreprise PROLUDIC dont le siège social est situé à l'Etang Vignon, 181 rue des Entrepreneurs 37210 VOUVRAY, pour un montant de 3 744 € TTC, et ce jusqu'au 31 décembre 2018;
- Décision en date du 18 juin 2018 concernant la passation d'un marché pour la réfection du parking du presbytère avec la société SAS CORDEIRO située à Villers-Saint-Paul, pour un montant global de 35 448 € TTC;
- Décision en date du 20 juin 2018 concernant la passation d'un marché pour l'enlèvement de déchets divers et mise en place d'enrochements avec la société PARCS ET JARDINS située à Villers-Saint-Paul, dont le montant de la tranche s'élève à 18 624 € TTC;
- Décision en date du 22 juin 2018 concernant un avenant à la convention passée avec l'artiste Solveig COCHET - 30 rue du Président Wilson 60550 VERNEUIL-EN-HALATTE pour la finalisation d'une fresque murale à l'école élémentaire Saint-Exupéry pour un montant de 150 € TTC;

- Décision en date du 30 juin 2018 concernant un contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels avec la société CIRIL SAS - 49 Avenue Albert Einstein 69603 VILLEURBANNE pour le service enfance renouvelé à compter du 1er juillet 2018. Ce contrat sera reconduit par période d'un an par tacite reconduction dans la limite de quatre fois, pour un montant annuel de 2 896,51 € TTC;
- Décision en date du 3 juillet 2018 concernant le changement de dénomination sociale de l'imprimerie HOUDEVILLE à savoir TELLIEZ COMMUNICATION (2 Chemin d'Armancourt 60200 COMPIEGNE) dans le cadre du marché en cours;
- Décision en date du 4 juillet 2018 concernant la passation d'un marché pour la réfection de la couverture d'un hangar de stockage suite à un incendie, avec la société THERY COUVERTURE située à Hermes, pour un montant global fixé à 23 437.56 € TTC ;
- Décision en date du 5 juillet 2018 concernant la passation d'un marché pour les travaux de peinture au gymnase Henri Salvador et à l'école élémentaire Jean Moulin avec la société ACTIVE 60 située à Beauvais pour un montant de 32 072,06 € TTC ;
- Décision en date du 13 juillet 2018 concernant la passation d'un marché pour l'extension du cimetière (lot n°1: terrassement-soutènement-aménagement -mobilier funéraire) avec la société EIFFAGE TP située à ESTREES SAINT DENIS, pour un montant s'élevant à 395 321,70 € TTC;
- Décision en date du 19 juillet 2018 concernant la passation d'un marché pour la démolition d'une maison d'habitation et d'un hangar avec la société SAS DEMOLAF située à DAINVILLE (62000) pour un montant global de 41 280 € TTC;
- Décision en date du 20 juillet 2018 concernant la passation d'un marché pour l'installation d'interphonie dans les écoles de la commune avec la société VERDAD située à PONTPOINT - lot n°1 : interphonie pour un montant de 26 330,30 € TTC et lot n°2 : VRD pour un montant de 13 823,92 € TTC ;
- Décision en date du 20 juillet 2018 concernant la passation d'un marché pour les travaux de création d'un parking rue Belle Visée, avec la société EUROVIA située à SAINT LEU D'ESSERENT, pour un montant de 116 633,57 € TTC.

Fait et délibéré à VILLERS-SAINT-PAUL, le 24 septembre 2018

Pour copie conforme Le Maire,

Gérard WEYN

Les membres présents au Conseil Municipal

MASSEIN	BOQUET	BOUTROUE	CHARKI
ROSE-MASSEIN	CYGANIK	DHEILLY	PITKEVICHT
GOSSART	CARON	VAN OVERBECK	DESCAUCHEREUX
DESCAMPS	POIRET	BOUTI	MATADI-NSEKA
DAVID			